

PROCES VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL DU 20 NOVEMBRE 2023



REPUBLIQUE FRANCAISE

**DEPARTEMENT
CHARENTE-MARITIME**

**Arrondissement
LA ROCHELLE**

**Canton
LA JARRIE**

**Commune
MONTROY**

Nombre de conseillers en exercice : 14
Nombre de membres présents : 10
Nombre de membres ayant donné pouvoir :
Nombre de membre absents excusés : 4

Date de convocation : 14 novembre 2023

L'an deux mille vingt-trois, le 20 novembre à 19h00, les membres du Conseil municipal de la commune de Montroy, légalement convoqués, se sont réunis au nombre prescrit par la loi, en session ordinaire dans la salle du conseil municipal, 44 grande rue, à l'invitation de Madame Viviane COTTREAU-GONZALEZ, Maire.

Présent(e)s : Viviane COTTREAU-GONZALEZ, Séverine COURTOIS, Éric POUJADE, Karine PIGNOUX, Aurélie NICOLET, Xavier BESSUS, Julien RIVET, Gaëtan GRENÉ, Sébastien BONNEAU, Jean GONZALEZ.

Absents excusés : Stevens NAHMANI, Laetitia FAURENT, Elodie POIRIER, Isabelle GRENÉ.

Conformément à l'article L.2121.15 du Code Général des Collectivités Territoriales, il est procédé à la nomination d'un secrétaire pris dans le sein du Conseil. Xavier BESSUS est désigné pour remplir cette fonction qu'il accepte.

ORDRE DU JOUR

Approbation du procès-verbal du conseil municipal du 2 novembre 2023

1. Zones d'accélération des énergies renouvelables
2. Expérimentation du compte financier unique
3. Projet culturel RPI Clavette / Montroy : actualisation du montant à refacturer par la commune de Clavette

Questions diverses :

Rapport d'activités de la CdA de La Rochelle

Rapport d'activités du SIVOM Plaine d'Aunis

Le quorum étant atteint, Madame Viviane COTTREAU-GONZALEZ, Maire, ouvre la séance à 19h05.

Madame le Maire propose aux conseillers municipaux d'approuver le procès-verbal du Conseil municipal du 2 novembre 2023. Aucune remarque n'est faite et le procès-verbal est adopté.

Madame le Maire informe le Conseil municipal de la signature des devis suivants dans le cadre de sa délégation du Conseil municipal au Maire :

- Missenard pour réparation de la pompe à chaleur de l'école : 1 228,32 €.
- Syndicat de la voirie : 9 039,20 € dans le cadre des travaux du chemin d'accès aux ateliers. Il s'agit d'un devis complémentaire à celui prévu initialement.
- Signature : 1 597,98 € pour des travaux d'aménagement Rue des Gacheteries (plateau ralentisseur), en partenariat avec la commune de Bourgneuf (50% chacun)

1. Zones d'accélération des énergies renouvelables

Madame le Maire expose que,

Présentation du contexte :

La loi n° 2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables, dite loi APER, vise à accélérer et simplifier les projets d'implantation de producteurs d'énergie et à répondre à l'enjeu de l'acceptabilité locale.

En particulier, son article 15 permet aux communes de définir, après concertation avec leurs administrés, des zones d'accélération où elles souhaitent prioritairement voir des projets d'énergies renouvelables s'implanter (zones d'accélération pour l'implantation d'installations terrestres de production d'énergies renouvelables, ainsi que de leurs ouvrages connexes, ZAENR).

Ces ZAENR peuvent concerner toutes les énergies renouvelables (ENR). Elles sont définies, pour chaque catégorie de sources et de types d'installation de production d'ENR, en tenant compte de la nécessaire diversification des ENR, des potentiels du territoire concerné et de la puissance d'ENR déjà installée. (L141-5-3 du code de l'énergie)

Ces zones d'accélération ne sont pas des zones exclusives. Des projets pourront être autorisés en dehors. Toutefois, un comité de projet sera obligatoire pour ces projets, afin de garantir la bonne inclusion de la commune d'implantation et des communes limitrophes dans la conception du projet, au plus tôt et en continu.

Les porteurs de projets seront, quoiqu'il en soit, incités à se diriger vers ces ZAENR qui témoignent d'une volonté politique et d'une adhésion locale du projet ENR.

Il est en outre précisé que :

- Pour un projet, le fait d'être situé en zone d'accélération ne garantit pas son autorisation, celui-ci devant, dans tous les cas, respecter les dispositions réglementaires applicables et en tout état de cause l'instruction des projets reste faite au cas par cas.
- L'enjeu est que les zones d'accélération identifiées soient suffisamment grandes pour atteindre les objectifs énergétiques fixés aux différents niveaux (national, régional, local...),
- les communes identifient des ZAENR sur leur territoire par délibération du conseil municipal, après concertation du public selon des modalités qu'elles déterminent librement.

Concertation du public :

Conformément aux dispositions de l'article 15 de la loi du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergie renouvelable, les modalités de concertation suivantes ont été mises en œuvre en vue de la définition des zones d'accélération des énergies renouvelables sur le territoire de la commune :

- *Un dossier d'information sur les ZAENR envisagées par la commune a été consultable du 9 au 20 novembre 2023*
- *Un registre de concertation accessible en mairie a permis au public de formuler ses observations.*
- *Une publication sur le compte facebook de la mairie*
- *Un article sur le site internet de la commune avec possibilité de télécharger le dossier de consultation*

Le bilan de la concertation a été le suivant :

- Nombre de personnes ayant consulté le dossier en mairie : 0
- Nombre de personnes ayant formulé des observations sur les ZAENR proposées : 0
- Nombre de rendez-vous pris avec un élu : 0

Zones d'accélération ENR identifiées :

A l'issue de la concertation exposée ci-avant, les zones d'accélération de la production d'énergie renouvelable suivantes ont été identifiées :

- ZAENR photovoltaïque :
 - Centrales photovoltaïques au sol : voir document joint
 - Ombrières photovoltaïques : voir document joint
 - Installations sur toiture : voir document joint
- ZAENR agrivoltaïsme : voir document joint

- ZAENR éolien : voir document joint
- ZAENR méthanisation : voir document joint
- ZAENR géothermie : voir document joint
- ZAENR bois-énergie : voir document joint

Séverine Courtois ne pense pas que cette méthodologie facilitera l'acceptation de projets auprès de la population.

Le Conseil municipal, après avoir délibéré à l'unanimité, décide :

- d'identifier les zones d'accélération pour l'implantation d'installations terrestres de production d'énergies renouvelables ainsi que leurs ouvrages connexes listés dans le document joint,
- de charger le maire ou son représentant de transmettre, au référent préfectoral, à l'EPCI et au SCOT, les zones identifiées.

2. Expérimentation du compte financier unique

Madame le Maire expose que la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République (NOTRe) a prévu un dispositif d'expérimentation de la certification des comptes des collectivités territoriales conduit par la Cour des comptes. Cette expérimentation, testée jusqu'en 2023 pour être mise en application à l'horizon 2024, est destinée à assurer la régularité, la sincérité et la fidélité des comptes des collectivités territoriales.

Les trois axes majeurs de la modernisation comptable du secteur public local en 2024 sont :

- La mise en œuvre d'un cadre comptable réformé et harmonisé : le référentiel M57,
- Une production rénovée des comptes locaux avec la création d'un compte financier unique (CFU),
- Le déploiement de nouveaux dispositifs de fiabilisation des comptes locaux liés à l'expérimentation de la certification des comptes.

Selon les résultats du bilan de l'expérimentation, ces outils s'imposeront à toutes les collectivités locales dès 2024, la M57 étant définitivement généralisée au 1er janvier 2024.

Le CFU est un compte commun à l'ordonnateur et au comptable, qui se substitue au compte administratif et au compte de gestion. Sa mise en place vise notamment à favoriser la transparence et la lisibilité de l'information financière, à améliorer la qualité des comptes et à simplifier les processus administratifs entre l'ordonnateur et le comptable.

L'expérimentation du CFU requiert l'adoption du référentiel comptable M57 qui s'inscrit dans une démarche cohérente d'amélioration globale de la qualité des comptes.

La M57 est non seulement le support de l'expérimentation du CFU et de la certification des comptes mais également la norme qui sera généralisée à toutes les catégories de collectivités locales en 2024. Elle est l'instruction la plus récente et la plus avancée en termes d'exigences comptables. Elle permet d'unifier les principes budgétaires et comptables pour l'ensemble des collectivités puisqu'elle reprend les éléments communs aux cadres communaux et intercommunaux (M14), départementaux (M52) et régionaux (M71) existants.

L'article 242 de la loi de finances pour 2019 modifié par l'article 137 de la loi de finances pour 2021 permet à des collectivités d'expérimenter le CFU. L'expérimentation se déroule en trois vagues :

- la "vague 1" concerne les comptes des exercices 2021, 2022 et 2023 ;
- la "vague 2" concerne les comptes des exercices 2022 et 2023 ;
- la "vague 3" concerne uniquement les comptes de l'exercice 2023.

La commune de Montroy a souhaité anticiper les obligations réglementaires de 2024 en se portant candidate à l'expérimentation du CFU vague 3.

En effet, pendant cette période, elle pourra bénéficier d'un accompagnement privilégié de l'État et du Service de Gestion Comptable de Ferrières sur un sujet destiné à monter en charge au cours des trois prochaines années.

Cette délibération intervient en vue d'approuver le principe de l'expérimentation du CFU.

Dans le cadre de l'expérimentation, la commune sera amenée, par la suite, à signer une convention avec l'État en vue de préciser les conditions de mise en œuvre et de suivi.

Le Conseil municipal, après avoir délibéré à l'unanimité, décide :

- d'autoriser Madame le maire à inscrire la commune à l'expérimentation du CFU pour les comptes 2023,
- d'autoriser Madame le maire à signer la convention à intervenir entre la commune et l'Etat, ainsi que tout document afférent à ce dossier,
- de donner tous pouvoirs au maire pour poursuivre l'exécution de la présente délibération.

3. Projet culturel RPI Clavette / Montroy : actualisation du montant à refacturer par la commune de Clavette

Madame le Maire donne la parole à Séverine COURTOIS qui expose que par délibération n° 2023_05_23_11 en date du 23 mai 2023, le Conseil municipal a approuvé la refacturation d'un montant de 643 € par la commune de Clavette à la commune de Montroy afin d'équilibrer les coûts du projet Toumback entre les 2 communes du RPI.

Le projet étant maintenant achevé, il convient d'actualiser ce montant au regard des factures réglées. Conformément au tableau joint à la présente délibération, la commune de Clavette supportant davantage de dépenses que la commune de Montroy, celle-ci refacturera à la commune de Montroy 585.68 €.

Le Conseil municipal, après avoir délibéré à l'unanimité, décide :

- de valider le versement de la somme de 585.68 € à la commune de Clavette dans le cadre du projet Toumback,
- d'autoriser Madame le Maire ou son représentant à signer tout document relatif à ce dossier.

Questions diverses :

Rapport d'activités de la CdA de La Rochelle

Rapport d'activités du SIVOM Plaine d'Aunis

Le Conseil municipal se pose la question de savoir si les habitants dont la commune adhère au SIVOM bénéficient de tarifs préférentiels.

La séance est levée à 19h45.

La date du prochain Conseil municipal n'est pas fixée.

Viviane COTTREAU-GONZALEZ

Maire



Xavier BESSUS

Secrétaire de séance